



STATUTS

Société Gym Dames Morges

PREAMBULE

La société de gymnastique féminine de Morges, fondée en 1948, dont les statuts ont été renouvelés en Avril 1966, sous la dénomination de « Société de Gymnastique féminine, groupe Dames, Morges, a décidé, lors de son Assemblée générale du 21 janvier 2003, de quitter l'ACVG (Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique) et la FSG (Fédération Suisse de Gymnastique) au 31 décembre 2003 et de prendre la dénomination de « Société Gym Dames Morges ».

CHAPITRE I

But et Constitution

- Article 1 La Société Gym Dames Morges a pour but de donner à ses membres une éducation physique et sportive exclusivement féminine dans un esprit de franche camaraderie et fair-play. Elle peut toutefois intégrer des hommes dans le monitorat.
- Article 2 Elle est neutre en matière politique et religieuse.
- Article 3 La société se compose de :
- a) Membres actives
 - b) membres sympathisantes
 - c) membres honoraires
 - d) membres d'honneur

CHAPITRE II

Droits et devoirs des membres

- Article 4
- a) **Membres actives :**
Pour être reçue en qualité de membre active, il faut être âgée de 16 ans révolus. La membre active est astreinte au paiement

d'une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale. Elles ont le droit de vote lors de cette dernière.

b) Membres sympathisantes :

Elles ne font plus la gym mais cotisent et participent à certaines activités. Elles n'ont pas droit de vote.

c) Membres honoraires :

Elles ont plus de 25 ans de société.

d) Membres d'honneur :

La société peut élever exceptionnellement au rang de membre d'honneur une personne qui aura rendu des services significatifs pour la société. Elles ne sont plus astreintes au paiement de la cotisation.

- Article 5 Chaque membre a le choix lors de l'inscription d'indiquer son souhait vis-à-vis de la publication ou non de sa photo sur Internet.
- Article 6 Un congé peut être accordé par le Comité, sur demande écrite. Il ne peut excéder une année et être inférieur à 6 mois. Il dispense du paiement de la cotisation.
- Article 7 Les cotisations se paient en 1 fois dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale. Sur demande particulière auprès du comité par écrit, la cotisation annuelle pourrait être payée en 2 fois dans les 3 mois qui suivent.
- Article 8 Toute démission doit être donnée au Comité par écrit (lettre ou mail). Tout arrêt dans le courant de l'année ne donne droit à aucun remboursement.
- Article 9 La société n'étant pas assurée contre les accidents, chaque membre est tenue de se prémunir personnellement auprès d'une compagnie d'assurances, la société et les monitrices déclinant toute responsabilité.
- Article 10 Toutes les membres convoquées à l'AG sont tenues d'y participer ou de s'excuser préalablement auprès du comité en cas d'empêchement.

CHAPITRE III

Organisation

- Article 11 Le Comité se compose de 3 à 7 membres. Il comprend au moins :
- la Présidente
 - la Secrétaire
 - la Trésorière
- Les membres du Comité sont réélus pour un an par l'Assemblée générale.
- Article 12 Le Comité administre la société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale.
- Article 13 Les signatures de la Présidente et de la Trésorière engagent valablement la société.
- Article 14 Le Comité est chargé de convoquer en début d'année les membres au plus tard 15 jours avant la date fixée, à une Assemblée générale, comportant l'ordre du jour :
- Contrôle des présences
 - Désignation de deux scrutatrices
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
 - Lecture du rapport de la Présidente sur l'année écoulée
 - Présentation des comptes
 - Rapport des vérificatrices des comptes
 - Acceptation des comptes et décharge du Comité
 - Adoption des cotisations annuelles et budget
 - Election du Comité et des vérificatrices des comptes
 - Jubilaires
 - Activités prévues
 - Divers et propositions individuelles
- Article 15 Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité.
- Article 16 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présentes à l'AG. Les votations se font à main levée. Les membres peuvent demander le vote à bulletin secret.

CHAPITRE IV **Finances**

- Article 17 L'exercice débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année
- Article 18 Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale, afin d'en permettre la vérification.
- Article 19 La commission de vérification des comptes doit être composée de deux membres et d'une suppléante.
- Article 20 La caisse de la société est alimentée par :
- les cotisations des membres
 - les dons
 - les cours spéciaux
 - les intérêts
- Article 21 Les membres du Comité ne répondent pas personnellement des dettes et obligations de la société dans l'accomplissement de leur mandat.

CHAPITRE V **Activités**

- Article 22 Les cours de gym sont donnés au minimum une fois par semaine à l'attention de toutes les membres.
- Article 23 Toutes les activités annoncées à l'assemblée générale sont exclusivement réservées aux membres, hormis la sortie « Famille »
- Article 24 Des cours spéciaux, payants peuvent être organisés par l'intermédiaire de la société.

CHAPITRE VI **Révision des statuts / Dissolution**

- Article 25 La révision des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présentes à l'Assemblée générale. La convocation à l'Assemblée doit mentionner ce point à l'ordre du jour.

- Article 26 La dissolution de la société ne peut être prononcée que si les 2/3 des membres en émettent le souhait.
- Article 27 Si la dissolution est prononcée, l'avoir en espèces et en matériel de la société ne sera en aucun cas partagé entre les membres qui n'y auront individuellement pas droit. L'actif et le matériel seront confiés à l'autorité communale de Morges. Ils ne peuvent être utilisés que pour la reconstitution d'une nouvelle société poursuivant les mêmes buts.
- Article 28 L'actif devient propriété de la commune de Morges si aucune société n'a été reconstituée après 5 ans. Le matériel, par contre, peut être distribué à une autre société de gym après 2 ans.
- Article 29 Pour les cas non prévus dans les présents statuts, il sera fait référence au Code Civil.
- Article 30 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 28 janvier 2025. Ils entrent en vigueur immédiatement et abrogent les précédents statuts.
- Article 31 Tous les litiges pouvant découler des présents statuts et de leur interprétation ou application sont régis par le droit suisse.

Pour la Société Gym Dames Morges :


La Présidente :

Marianne Balado


La Trésorière :

Valérie Burnier